

Notes 1 à 9

1. Magistrat. Les idées ou opinions exprimées dans ce travail de nature scientifique n'engagent que leur auteur. L'auteur tient à remercier Fabienne Schaller et Cyril Lacombe pour leur aide précieuse et attentive. Les documents cités en note de bas de page, si libres de droit, sont accessibles sur le site www.ue.espacejudiciaire.net, sous l'onglet « publications ».
2. Franck Nouchi, « Sang contaminé : le parquet déplore la « pénalisation de la vie publique », [Le Monde](#), 13 mars 1997 ; Pierre Bézard, Jean-François Burgelin, Philippe Courroye et Jean-Michel Darrois, « Excessive pénalisation », [Le Monde](#), 2 octobre 2003.
3. Cette distinction, quand elle existe, peut varier d'un pays à l'autre (voir infra).
4. Voir Collectif, « le livre noir du communisme, Crimes, terreur, répression », Robert Laffont, 1997. [Voir l'article 58.](#)
5. La Chine a adhéré le 11 déc. 2001, après quinze années de négociation.
6. [C-387/02, C-391/02 et C-403/02](#),
7. Bagatellsachen. Cette possibilité reste quoi qu'il en soit limitée.
8. L'Italie connaît un système de délais fixes de prescription. Près de 30 % des affaires pénales finissent par la prescription, ce qui correspond en définitive à un mode de gestion, évidemment peu satisfaisant, de l'action pénale.
9. Art. 93 al. 4 a de la Loi fondamentale allemande. Depuis 1951, 163.347 requêtes ont été examinées, soit environ 97 % de l'activité de la Cour.

Notes 10 à 19

10. Registre du Conseil [16771/07](#)
11. Art. 1, al. 2
12. Procédure à travers laquelle la personne qui se prétend lésée par une infraction pénale peut demander qu'une instruction soit conduite, moyennant cautionnement.
13. [0.311.51](#)
14. Ce principe est le suivant : les faits pour lesquels l'assistance est demandée par l'Etat requérant (collecte de preuve, extradition par exemple) doivent, pour que l'entraide soit consentie, être punissables aussi dans l'Etat requis. Ce principe, fondateur des relations d'entraide judiciaire pénale, vise à garantir à un Etat qu'il ne mettra pas au service d'un autre des moyens qu'il n'utiliserait pas dans l'hypothèse où il exercerait lui-même des poursuites.
15. Convention de Strasbourg du 8 nov. 1990 ([STE - n°141](#)), renouvelée par la convention dite de Varsovie du 16 mai 2005 ([STE n° 198](#)).
16. [Art. 29d.](#)
17. Sorte d'équivalent de la directive pour le troisième pilier
18. Lors d'un débat au Conseil, en 2001, sur la suppression de la condition sur la double incrimination, les experts ont eu le plus grand mal à trouver des exemples dans lesquels le principe aurait posé

des problèmes de coopération. Ceux qu'ils trouvèrent portait d'ailleurs sur des infractions ayant pourtant fait l'objet de travaux de rapprochement.

19. Voir par exemple la décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie ([JO L 13/44 du 20.1.2004](#)) ou celle relative au racisme et à la xénophobie (note **Erreur ! Signet non défini.**).

Notes 20 à 25

20. En réalité, l'intérêt de disposer d'une incrimination terroriste spécifique est bien de pouvoir servir de champ d'application à une procédure pénale spécifique, enjeu que les pays « non incriminateurs » avaient parfaitement compris.
21. [JO L 164 du 22/06/2002](#)
22. Dans le débat, certains des pays les plus contraires à cette fixation de seuil, en particulier l'Allemagne, soulignaient qu'il aurait aussi fallu harmoniser le régime d'exécution des peines, le phénomène d'érosion des peines n'étant pas le même dans tous les pays.
23. [C-176/03](#)
24. [Art 83, al. 2, TFUE](#)
25. Par exemple, l'activité d'un juriste anglais pourrait s'exercer en France selon les règles du droit anglais.